

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 17 DEC. 2009

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 467/2009 - DRT

Portant réglementation permanente de la circulation au carrefour giratoire entre les RD 201, RD 3 bis, l'accès à la salle polyvalente et la voie communale dénommée "Rue de Réguisheim", hors agglomération, sur le territoire de la Commune de MEYENHEIM

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre les RD 201, RD 3 bis, l'accès à la salle polyvalente et la voie communale dénommée "Rue de Réguisheim" ; il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers, de modifier le régime de priorité actuel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Tout conducteur abordant le carrefour giratoire formé par l'intersection des RD 201, RD 3 bis, l'accès à la salle polyvalente et la voie communale dénommée "Rue de Réguisheim", est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

.../...

Article 2 – Le régime de priorité défini à l'article 1^{er} ci-dessus entrera en vigueur à la date de mise en service définitive du nouvel aménagement.

Article 3 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes par les soins de l'Unité Routière de Guebwiller.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de MEYENHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE MEYENHEIM



LE PRESIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

Charles BUTTNER